



OBJET :

**Délégation d'exercice du droit de préemption sur
les parcelles cadastrées section n°2573p-2576p et
2577p sises « Route du Gavot »**

Monsieur Maxime JULLIARD, Maire de FETERNES,

Vu les articles L.210-1, L.211-4, L.213-1, L.213-3, L.221-1, L.300-1, R.213-1 à R.213-25 du code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Evian et Vallée d'Abondance en date du 03 février 2017, demandant son adhésion, et de fait l'ensemble des communes de la CCPEVA dont FETERNES, à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Haute-Savoie, adhésion validée par délibération du Conseil d'administration de l'EPF de la Haute-Savoie en date du 24 mars 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FETERNES approuvé 14 juin 2013 et dont la dernière modification simplifiée n° 1 a été approuvée le 18 août 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FETERNES, en date du 14 juin 2013, instaurant le Droit de Préemption Urbain sur des zones urbanisées et à urbaniser du territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire de la Commune de FETERNES pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et pour déléguer ces droits de préemption ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2023-011 en date du 15 février 2023 manifestant l'intérêt de la commune à acquérir la propriété cadastrée A 2573p-2576p-2577p formant le lot A (en annexe à la présente décision), d'une surface de 460 m², issu de la division d'une propriété plus importante afin de réaliser des aménagements publics ;

CONSIDERANT la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de FETERNES le 11 janvier 2023, adressée par la SELARL FUMEX-VAILLANT-WEBER, notaires associés, domiciliée à EVIAN-LES-BAINS (74501), concernant la vente d'une propriété comprenant une maisonnette, cadastrée section A numéros 2573 pour partie, 2576 pour partie et 2577 pour partie, d'une surface totale de 460 m², formant le lot A issu de la division d'une propriété plus importante, appartenant à Mme BUGNET Caroline et M. BUGNET Arnold, au prix de 144 000,00 euros (cent quarante-quatre mille euros) ;

Considérant la localisation stratégique du bien susvisé ;

Monsieur le Maire de FETERNES

DECIDE

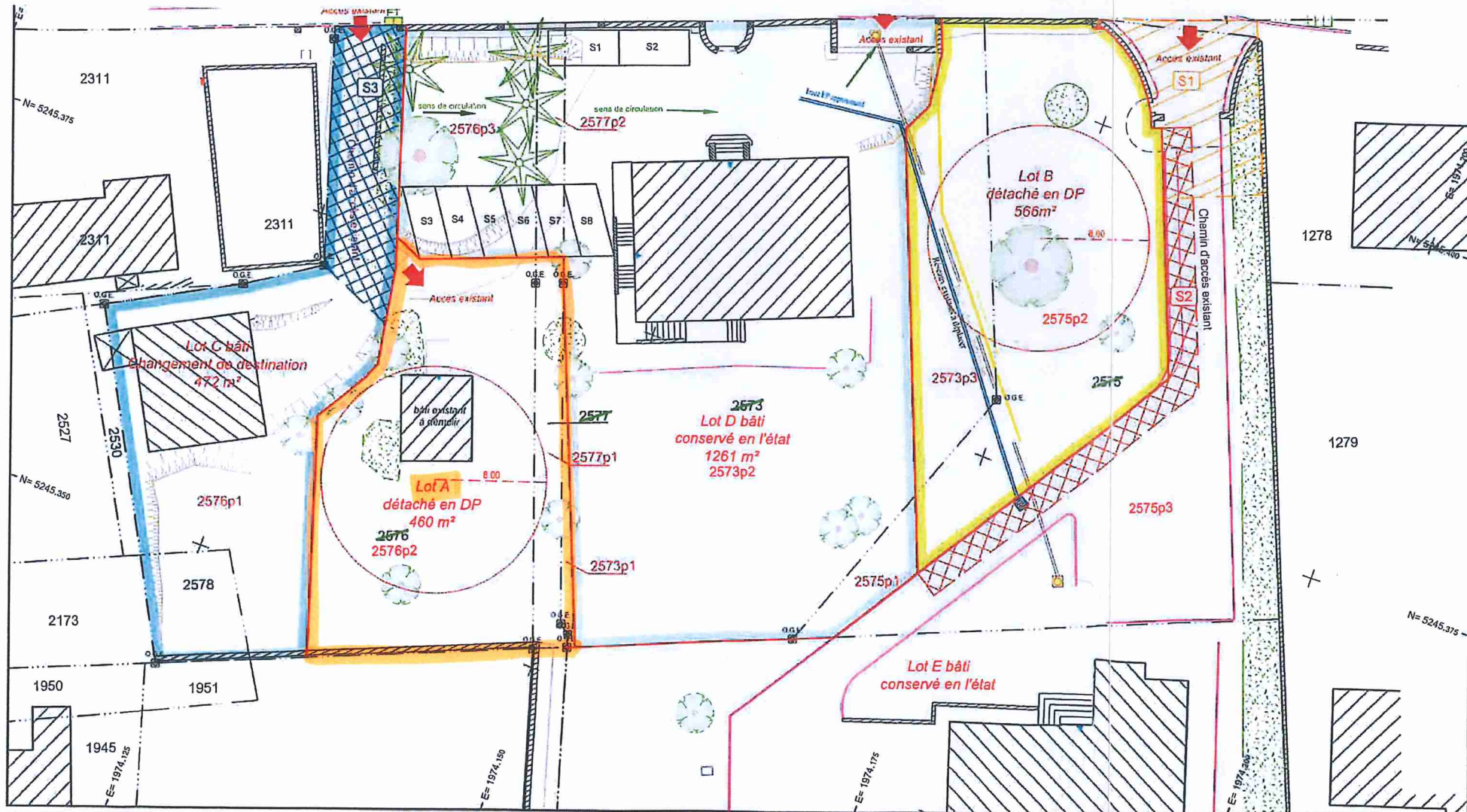
La délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, pour les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Fait à Féternes, le 23 février 2023

Maxime JULLIARD
Maire



ANNEXE à la décision du Maire n° 12-2023
 du 23 février 2023
 Le Maire
 Maxime JULLIARD



- Servitude de passage tous usages à créer :**
 S1 Fonds servant : Nos -LOT E
 Fonds dominant : Nos - LOT B
- Servitude de cours commune à créer de 2m00 de largeur :**
 S2 Fonds servant : Nos -LOT E
 Fonds dominant : Nos - LOT B
- Servitude de passage tous usages à créer :**
 S3 Fonds servant : Nos -LOT C
 Fonds dominant : Nos - LOTS A ET D

- LÉGENDE**
- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
 - LIMITE DIVISOIRE
 - APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
 - No 123 NUMERO DU PLAN CADASTRAL
 - o.g.e. BORNE(S), PIERRE(S) EXISTANTE(S)
 - o.s.e. BORNE(S) POSÉE(S) LE —
 - Spit Piquet(S)
 - Marque peinte
 - MUR MITOYEN, PRIMITIF
 - MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
 - ENROCHEMENT
 - BORD DE TROTTOIR, CHAUSSEE
 - CLÔTURE, POTEAUX
 - BORD RUISSEAU, AXE RUISSEAU
 - BÂTI DUR AVEC FAÎTAGE, BÂTI LÉGER
 - TALUS PRONONCÉ
 - HAIE EXISTANTE
 - ARBRE FEUILLU, ARBUSTE, RÉSERVEUX

Nota : Limites fixées suivant application graphique du plan cadastral, sans vérification des titres de propriété et sous réserve de bornage contradictoire effectué en présence des propriétaires et des voisins. La délimitation du Domaine Public routier devra faire l'objet d'un arrêté individuel d'alignement délivré par le concessionnaire de la voirie.

Pour les réseaux hors de la servitude à créer :
 Nota : Les réseaux pouvant exister sur le lot détaché en DP au profit du surplus de propriété bâti devront faire l'objet d'une régularisation par constitution de servitude.

Les servitudes pouvant exister, autres que celles mentionnées dans l'acte de propriété du propriétaire devront faire l'objet d'une consultation particulière.
 Planimétrie rattachée au système LAMBERT 93 décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (01/03/09)
 Nivellement rattaché au système N.G.F. par G.P.S.
 Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engagent sa responsabilité
 DL 21141 - Edité le 03/01/2022 par Clement BARTOLOMEI (21141_DP.dwg)



SARL CANEL GEOMETRE - EXPERT